

Numéros du rôle : 585-590-591

Arrêt n° 68/93
du 29 septembre 1993

A R R E T

En cause : les demandes de suspension partielle de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduites par la société civile à forme de société coopérative CDH-Larem, Rudi Mariën, l'union professionnelle « De Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria » et Jacques Tavernier et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, P. Martens et J. Delruelle, assistée par le greffier L. Potoms, sous la présidence du président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 juillet 1993 et reçue au greffe le 7 juillet 1993,

1) la société civile à forme de société coopérative CDH-Larem, dont le siège est établi à 1180 Bruxelles (Forest), chaussée d'Alseberg 196, inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le numéro 1092, et

2) Rudi Mariën, biologiste, demeurant à 9830 Sint-Martens-Latem, Bosstraat 54,

demandent la suspension de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Dans la même requête, les parties requérantes demandent l'annulation de la disposition précitée.

L'affaire est inscrite sous le numéro 585 du rôle.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 1993 et reçue au greffe le 12 juillet 1993, l'union professionnelle «De Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria », dont le siège est établi à 9000 Gand, Maaltecenter Blok G, Derbystraat 289, demande la suspension de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Dans la même requête, la partie requérante demande l'annulation de la disposition précitée.

L'affaire est inscrite sous le numéro 590 du rôle.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 1993 et reçue au greffe le 12 juillet 1993, Jacques Tavernier, biologiste, demeurant à Gistel, De Donckerstraat 11; Jozef Jonckheere, biologiste, demeurant à 9831 Sint-Martens-Latem, Spoelberghdreef 11; Pierre Van Hoorde, biologiste demeurant à 9830 Sint-Martens-Latem, Eikeldreef 47; Rik Van Quickenborne, biologiste, demeurant à Laarne, Breestraat 8; Luc De Cuyper, biologiste, demeurant à Gand, F. Rooseveltlaan 71; Philippe Quigniez, biologiste, demeurant à Gand, Krijgslaan 132; Frederica Verheyden, biologiste, demeurant à Waasmunster, Fazantenlaan 20, demandent la suspension de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Dans la même requête, les parties requérantes demandent l'annulation de la disposition précitée.

L'affaire est inscrite sous le numéro 591 du rôle.

II. *La procédure*

Par ordonnances des 7 et 12 juillet 1993, le président en exercice a désigné les membres du siège dans les affaires respectives, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, le juge faisant fonction de président L. De Grève a désigné le juge H. Boel comme membre du siège, eu égard à l'empêchement légitime du président F. Debaedts.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, la Cour a fixé au 14 septembre 1993 la date de l'audience pour les débats concernant les demandes de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 16 juillet 1993.

A l'audience du 14 septembre 1993 :

- ont comparu :

. Me L. De Schrijver, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes dans les trois affaires, et Me L. Nuytinck, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 590 et 591 du rôle;

. Me J.L. Jaspas et Me K. Vuyts, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;

- Me L. De Schrijver et Me K. Vuyts ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 30 décembre 1988, qui fixait les conditions d'exploitation d'un laboratoire, a été partiellement annulé par l'arrêt de la Cour n° 23/89 du 13 octobre 1989.

La disposition entreprise de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses remplace intégralement l'article 3, § 4, précité de l'arrêté royal du 30 décembre 1982.

La disposition litigieuse de l'article 44 s'énonce désormais comme suit :

« L'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 30 décembre 1988, est remplacé par la disposition suivante :

' § 4. Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées au 2° et 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

1° elles ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire.

En outre, elles doivent avoir pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire. Cette dernière condition n'est applicable qu'aux sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4°;

2° elles ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social, ni avoir la qualité d'organe ou être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société ayant le même objet social; elles ne peuvent représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;

3° les associés et toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par ces sociétés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social.

Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés;

4° la société, les associés et les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par cette société doivent communiquer leurs participations au sein d'autres personnes morales ou sociétés, ainsi que leur qualité d'organe, de membre d'un organe, de représentant d'un ou plusieurs associés, organes et membres d'organes au sein de ces personnes morales et sociétés.

Le Roi déterminera, après avis de la Commission de biologie clinique instituée auprès du ministère de la Santé publique et de l'Environnement par l'arrêté royal du 29 mai 1989 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique, la procédure de la communication visée à l'alinéa précédent;

5° pour être gérant ou administrateur, on ne peut être membre ou associé d'une autre personne morale, dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ni détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non de capital dans une autre société dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique.

Les gérants et administrateurs ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales et sociétés;

6° les associés ne peuvent être représentés aux assemblées générales que par des associés;

7° les sociétés ne peuvent avoir pour gérants ou administrateurs que des associés. Ceux-ci ne peuvent être représentés au sein de l'organe de gestion que par les associés;

8° les sociétés ne peuvent acquérir de biens autres que ceux nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur objet social;

9° les obligations énoncées aux 1° à 8° du présent paragraphe doivent être inscrites dans les statuts. Les statuts, la liste des associés, gérants et administrateurs, ainsi que les modifications doivent être communiquées au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, conformément à la procédure fixée par le Roi.' ».

IV. En droit

- A -

Quant aux requêtes

A.1. Dans leurs requêtes « contenant recours en annulation et en suspension », les parties requérantes exposent tout d'abord les éléments de fait concernant leur situation; elles esquissent ensuite la genèse des dispositions législatives attaquées; elles indiquent que les recours sont recevables, tant *ratione temporis* qu'en ce qui concerne leur capacité à agir, et elles affirment justifier de l'intérêt requis en droit.

A l'appui de leurs recours, les parties requérantes formulent sept moyens. Ceux-ci sont pris de la violation des articles 6 et *Obis* de la Constitution en combinaison avec, selon le moyen, « les articles 11 et 20 de la Constitution, les articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme du 20 mars 1952, ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, et l'article 52 du Traité du 25 mars 1957 instituant la C.E.E. ».

A.1.1. Le premier moyen est dirigé contre l'ensemble de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Dans une première branche, les parties requérantes font valoir qu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre la disposition attaquée et le but poursuivi par le législateur - « transparence du secteur en vue de lutter contre la surconsommation » -, puisqu'il ne serait pas démontré qu'existe dans le secteur de la biologie clinique ambulatoire une surconsommation causée par les laboratoires auxquels les dispositions attaquées sont applicables.

A l'estime des parties requérantes, la disposition attaquée souffre dès lors du même défaut que les dispositions de la loi-programme du 30 décembre 1988 annulées par la Cour dans son arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989.

Dans la seconde branche, il est allégué que les mesures incriminées instaurent, sans justification objective et raisonnable, un traitement inégal entre les laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, (2° et) 4°, de l'arrêté royal n° 143, d'une part, et les autres catégories de laboratoires de biologie clinique visées à l'article 3, § 1er, 1°, 3°, 5° à 9°, d'autre part.

A.1.2. Le deuxième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 1°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Cette disposition instaurerait, sans justification objective et raisonnable, un traitement inégal entre, d'une part, les laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, 4°, qui ne pourraient avoir qu'un seul objet social - l'exploitation d'un laboratoire - et, d'autre part, les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 2°, qui ne sont pas soumis à cette restriction.

A.1.3. Le troisième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 2°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Aux dires des parties requérantes, l'interdiction faite aux sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4^o, qui exploitent un laboratoire, d'avoir des liens avec d'autres sociétés du même genre constituerait une violation de la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du Traité C.E.E. en faveur des ressortissants de la Communauté économique européenne.

A.1.4. Le quatrième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 3^o, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Dans une première branche, les parties requérantes affirment que l'interdiction faite aux associés et à toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire visé à l'article 3, § 1er, 4^o, d'avoir des liens avec d'autres personnes morales « dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » constitue pour ces personnes une limitation excessive du droit d'association, pour laquelle n'existerait aucune justification objective et raisonnable.

Selon les parties requérantes, cette disposition interdirait aux personnes concernées d'encore être membres d'associations professionnelles ou scientifiques et contiendrait donc en substance une interdiction professionnelle.

Dans une seconde branche, les parties requérantes soutiennent que l'article 3, § 4, 3^o, de l'arrêté royal n° 143 violerait la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du Traité C.E.E., en combinaison avec les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

A.1.5. Le cinquième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 4^o, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

L'obligation générale de communication, instaurée par cette disposition, emporte, selon les parties requérantes, une violation injustifiée du « droit fondamental à la vie privée, garanti par l'article 8, C.E.D.H. » et du « droit d'association garanti par l'article 20 de la Constitution », en combinaison avec les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

A.1.6. Le sixième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 5^o, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Aux dires des parties requérantes, cette disposition instaurerait, sans justification objective et raisonnable, une différence de traitement en matière de détention de titres, représentatifs ou non de capitaux, entre, d'une part, la catégorie de prestataires de biologie clinique visée à l'article 3, § 4, 3^o - les associés et les prestataires de biologie clinique des sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4^o, de l'arrêté royal n° 143 -, et, d'autre part, la catégorie des prestataires de biologie clinique visée à l'article 3, § 4, 5^o, - les gérants et les administrateurs des mêmes sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4^o, de l'arrêté royal n° 143.

A.1.7. Le septième moyen est dirigé contre l'article 3, § 4, 9^o, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, inséré par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992.

Cette disposition étant indissolublement liée aux dispositions litigieuses de l'article 3, § 4, 2^o et 3^o, elle doit être annulée, disent les parties requérantes, dans la mesure où elle concerne ces dernières dispositions.

A.2.1. A l'appui de leurs demandes de suspension, les parties invoquent tout d'abord l'application de l'article 20, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, selon lequel la suspension peut être décidée si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour et qui a été adoptée par le même législateur.

Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées du nouvel article 3, § 4, 3^e, de l'arrêté royal n° 143 « donnent concrètement lieu à des limitations identiques ... à celles contenues dans les dispositions de la loi-programme du 30 décembre 1988 annulées précédemment par la Cour d'arbitrage », de sorte que l'article 20, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 trouverait à s'appliquer en l'espèce.

A.2.2. En ordre subsidiaire, les parties requérantes invoquent l'application de l'article 20, P, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

L'exécution immédiate des dispositions du nouvel article 3, § 4, 3^e, de l'arrêté royal n° 143 aurait pour conséquence de créer à l'égard des parties requérantes une situation de fait comportant le risque de faire cesser immédiatement et définitivement le fonctionnement des laboratoires concernés ainsi que d'autres sociétés et associations scientifiques et professionnelles; cette exécution immédiate pourrait entraîner un dommage considérable.

Quant au mémoire du Conseil des ministres

A.3. Dans son mémoire, le Conseil des ministres expose tout d'abord l'évolution législative et fait une analyse comparée et détaillée de la législation antérieure, de l'arrêt de la Cour n° 23/89 du 13 octobre 1989 et des dispositions attaquées.

Ensuite, sous l'intitulé « Recevabilité », il soutient que « les moyens pris de conventions ou de pactes internationaux ne sont pas recevables », de sorte « qu'il faut conclure au rejet des sept moyens invoqués par les requérants ».

Enfin, le Conseil des ministres prend position quant au fond vis-à-vis des sept moyens.

A.3.1. A propos de la première branche du premier moyen, le Conseil des ministres indique, en se basant sur des données de fait, qu'il y a toujours une surconsommation dans le secteur de la biologie clinique.

Le Conseil des ministres fait valoir que, vu la dimension morale et éthique des activités ayant trait à l'art de guérir, l'objectif de transparence dans ce secteur constitue un intérêt public supérieur; il appartient au législateur de prendre les mesures nécessaires à sa sauvegarde.

Pour le Conseil des ministres, les interdictions formulées à l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992, par leur caractère très circonscrit, ne débordent en rien de l'objectif fixé et sont conformes à l'arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989 de la Cour.

Concernant la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres considère que l'article 44 visé contient une série d'interdictions, d'obligations et d'incompatibilités « qui, tenant compte de la spécificité du statut des laboratoires de biologie clinique concernés, entendent poursuivre l'objectif de transparence du secteur, en vue de lutter contre la surconsommation ... Par ailleurs, le caractère extrêmement spécifique des interdictions prévues aux différents paragraphes de la disposition incriminée rencontre manifestement le principe de stricte proportionnalité entre le moyen employé et le but visé ».

A.3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil des ministres déclare que la distinction opérée à l'article 3, § 1er, 1^o, de l'arrêté royal n° 143 entre « les associations de médecins disposant de leur propre laboratoire » et « des sociétés dont l'activité exclusive réside dans l'exploitation commerciale d'un laboratoire » est parfaitement justifiée; entre les deux catégories de laboratoires, il n'y a pas de comparaison possible.

A.3.3. A propos du troisième moyen, le Conseil des ministres rappelle tout d'abord que les moyens pris de conventions ou de pactes internationaux ne sont pas recevables. Il fait valoir ensuite que l'article 3, § 4, 2°, de l'arrêté royal n° 143 a pour seul objet - et ce en pure application du principe de la souveraineté nationale - d'établir, au niveau strictement national, un certain nombre d'incompatibilités. Le moyen est fondé, selon le Conseil des ministres, sur une interprétation erronée de l'article 52 du Traité C.E.E.

A.3.4. Concernant la première branche du quatrième moyen, qui a trait à l'article 3, § 4, 3°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, le Conseil des ministres affirme en substance que l'on ne peut raisonnablement soutenir « qu'une interdiction se référant aux seules sociétés et personnes morales dont l'objet est en rapport avec la biologie clinique a une portée aussi large qu'une interdiction se rapportant à l'ensemble des activités ayant trait à l'art de guérir ainsi qu'aux prestations de service et livraisons de biens aux praticiens de l'art de guérir ».

Le Conseil des ministres considère qu'il est objectivement justifié « d'imposer des normes particulières à des personnes dont l'activité a trait à un domaine aussi délicat et éthique que celui des soins de santé. De même, au sein de ce domaine, il apparaît à tout le moins logique de définir des règles spécifiques selon que l'on s'adresse à des associés, à des sociétés, à des salariés, à des établissements publics ou privés, à telle ou telle profession, selon que, dès lors, on s'adresse à des gens exerçant la même profession à partir du moment où ceux-ci interviennent dans le cadre d'institutions différentes ».

La seconde branche du quatrième moyen - violation de la liberté d'établissement - est, selon le Conseil des ministres, irrecevable. La mesure litigieuse a du reste « pour unique objet de prohiber un certain nombre de cumuls, ceci à l'égard de certaines personnes morales et physiques qui fournissent certaines prestations sur le territoire national. Ces dispositions ne constituent du reste qu'une application pure et simple du principe de la souveraineté du législateur national ».

A.3.5. En ce qui concerne le cinquième moyen, qui a trait à l'obligation de communication instaurée par l'article 3, § 4, 4°, de l'arrêté royal n° 143, le Conseil des ministres déclare que cette disposition est objectivement justifiée et qu'elle n'est en rien disproportionnée « vu l'absence de préjudice réel qu'elle présente pour les destinataires ».

A.3.6. Dans le sixième moyen, qui concerne l'article 3, § 4, 5°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, le Conseil des ministres décèle une erreur matérielle; « il n'y a en effet pas de discrimination entre les destinataires de l'article 3, § 4, 3° et ceux de l'article 3, § 4, 5°, dans la mesure où ces deux dispositions visent les personnes morales dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire ».

Par ailleurs, des réglementations différentes visant ces deux catégories de destinataires seraient parfaitement licites; des dispositions différentes peuvent être appliquées à des situations différentes.

A.3.7. Selon le Conseil des ministres, le septième moyen, qui se rapporte à l'article 3, § 4, 9°, de l'arrêté royal n° 143 est non fondé parce que les moyens invoqués à l'encontre des dispositions de l'article 3, § 4, 2° et 3°, doivent être rejetés.

- B -

Sur l'étendue de l'examen des demandes de suspension

B.1.1. A l'audience, le conseil des parties requérantes a déclaré que dans l'affaire n° 585, seule la seconde partie requérante demande la suspension.

B.1.2. Des éléments contenus dans les requêtes sous l'intitulé «Recours en suspension », il ressort que les demandes de suspension sont exclusivement dirigées contre les dispositions de l'article 3, § 4, 3°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifiées par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

La Cour se bornera par conséquent à examiner les faits et les moyens qui concernent les dispositions de l'article 3, § 4, 3°, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982.

Sur l'applicabilité de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

B.2.1. Aux termes de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la suspension peut être décidée « si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur ».

B.2.2. Par arrêt n° 23/89 du 19 octobre 1989, la Cour a annulé, entre autres, le 3° de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143, introduit par l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Cette disposition était ainsi libellée :

« § 4. Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées au 2° ou 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

3° les associés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société, dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir - notamment l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, la fabrication de produits pharmaceutiques, la production ou la fourniture d'appareils médicaux ou de prothèses, la fourniture ou l'exploitation de produits informatiques en rapport avec l'art de guérir - ou avec la fourniture de produits ou services aux praticiens de l'art de guérir. Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales et sociétés. Ces dispositions peuvent être étendues par le Roi à d'autres personnes morales ou sociétés. »

B.2.3. La loi attaquée du 30 décembre 1992 a remplacé cette disposition par le texte suivant :

« § 4. Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées aux 2° et 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

3° les associés et toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par ces sociétés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social. Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés; ».

B.2.4. Les dispositions introduites par la loi du 30 décembre 1992 qui font l'objet des demandes de suspension diffèrent sensiblement et d'une manière qui n'est pas purement formelle des dispositions qu'avait introduites la loi du 30 décembre 1988 et

que la Cour a annulées par son arrêt n° 23/89. Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions attaquées, le législateur a entendu se conformer à l'arrêt de la Cour. C'est ainsi qu'il a remplacé les interdictions générales par des interdictions spécifiques.

Les dispositions législatives contre lesquelles sont dirigées les demandes actuellement soumises à la Cour n'étant pas identiques à celles qu'elle a annulées par son arrêt du 13 octobre 1989, l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne peut être appliqué.

Quant à l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

B.3. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.4. Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

Quant au premier moyen

B.5.1. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes invoquent à l'encontre de l'ensemble de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 que les restrictions inscrites dans cet article à l'égard des laboratoires de biologie clinique ne sont pas susceptibles de justification objective et raisonnable, cependant qu'il n'est pas démontré que l'on obtienne ainsi plus de transparence dans le secteur « afin de pouvoir combattre la surconsommation », ce qui est l'objectif poursuivi par la loi.

B.5.2. Pour les motifs mentionnés sous B.1.2., ce moyen ne doit être examiné dans le cadre de la demande de suspension qu'en tant qu'il concerne l'article 3, § 4, 3^o, de l'arrêté royal n^o 143 du 30 décembre 1982.

A ce propos, la Cour, dans son arrêt n^o 23/89 du 13 octobre 1989, avait jugé excessive, en raison de sa généralité, l'interdiction qui était faite aux associés de sociétés exploitant un laboratoire, d'une part, d'être « membre ou associé d'une autre personne morale » et, d'autre part, d'avoir des liens avec « une autre société dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir ». En limitant cette interdiction aux liens avec « une personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique », le législateur a entendu tenir compte du grief que lui avait fait la Cour. La mesure d'interdiction paraît désormais dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif poursuivi.

B.5.3. Sans doute les parties requérantes soutiennent-elles qu'il n'y a plus de surconsommation dans le secteur de la biologie clinique et que ce résultat a été obtenu par d'autres mesures prises entre 1991 et 1993 et qui concernent le plafonnement des dépenses, les honoraires forfaitaires et la responsabilité financière des médecins prescripteurs.

La Cour observe cependant, d'une part, que l'exposé des motifs entend justifier les mesures critiquées par la constatation que « les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas permis d'atteindre l'objectif initial en ce qui concerne les prestations de biologie clinique dispensées à des patients non hospitalisés » (*Doc. parl.*, Sénat, n° 526-1 (1992-1993), p. 5) et, d'autre part, que les requêtes ne contiennent aucun élément qui rende leurs allégations plausibles.

La Cour ne peut, dans les limites de l'examen de la demande de suspension, considérer comme sérieux, au sens de l'article 20, 1^o, un moyen par lequel il est allégué que le législateur a déjà atteint l'objectif qu'il s'était fixé alors que les travaux préparatoires contiennent l'affirmation contraire et que l'allégation des parties requérantes n'est pas corroborée par des éléments qui la rendent vraisemblable.

Par ailleurs, quand bien même les parties requérantes auraient démontré de manière irréfutable qu'il n'est à présent plus question, dans le secteur concerné, de surconsommation causée par les laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, 4^o, de l'arrêté royal n° 143, le législateur pourrait encore édicter des mesures visant à promouvoir la transparence dans le secteur afin d'éviter dans l'avenir une situation indésirable de surconsommation.

B.6.1. Dans la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes soutiennent que l'article 44 attaqué de la loi du 30 décembre 1992 instaure une différence de traitement injustifiée entre « les laboratoires de biologie clinique visés à l'article 3, § 1er, (2^o et) 4^o, de l'arrêté royal n° 143 » et « les autres catégories de laboratoires de biologie clinique visées à l'article 3, § 1er, 1^o, 3^o, 5^o à 9^o ».

B.6.2. Comme il a déjà été observé sous B.5.2, l'interdiction contenue à l'article 3, § 4, 3^o, doit être considérée, dans les limites de l'examen de la demande de suspension, comme étant en rapport avec l'objectif poursuivi.

La différence de traitement qui est faite entre les laboratoires visés au 4° de l'article 3, § 1er, et les laboratoires visés aux 1°, 3°, 5° à 9°, du même article semble trouver sa justification, d'une part, dans la structure spécifique des différentes personnes qui exploitent lesdits laboratoires, et, d'autre part, dans le fait que les plus importantes tout au moins de ces dernières catégories de laboratoires relèvent d'une législation particulière conduisant à un résultat similaire en matière de contrôle interne des laboratoires.

Quant au quatrième moyen

B.7.1. Dans la première branche du quatrième moyen, les parties requérantes allèguent tout d'abord que les interdictions contenues à l'article 3, § 4, 3°, aboutiraient concrètement aux mêmes restrictions «excessives » que celles imposées en vertu des dispositions de la loi-programme du 30 décembre 1988 annulées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 octobre 1989.

Les parties requérantes qui sont des personnes physiques affirment encore que les dispositions litigieuses les empêcheraient d'appartenir à l'ordre des pharmaciens, à l'ordre des médecins ou d'être membre d'associations professionnelles ou scientifiques. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 590 du rôle, l'union professionnelles agréée « De Vereniging voor Vlaamse Klinische Laboratoria », ajoute qu'elle ne peut plus désormais avoir pour membres des personnes physiques et qu'elle est ainsi affectée dans son existence même. Tout ceci constituerait, aux dires des parties requérantes, une atteinte disproportionnée au droit d'association.

B.7.2. Comme mentionné déjà sous B.5.1 à B.5.3 à propos du premier moyen, le législateur a, conformément à l'arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989 de la Cour d'arbitrage, limité l'interdiction générale contenue dans la loi-programme du 30 décembre 1988 aux liens avec «une personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ».

L'interdiction ainsi limitée paraît désormais dans un rapport proportionné avec l'objectif poursuivi.

B.7.3. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la disposition attaquée de

l'article 3, § 4, 3°, n'interdit nullement l'inscription dans un groupement professionnel de droit public tel que l'ordre des pharmaciens ou des médecins, ou l'affiliation à une union professionnelle au sens de la loi du 31 mars 1898.

L'Ordre des médecins et l'Ordre des pharmaciens sont des institutions de droit public créées par la loi et dotées par elle d'attributions qu'ils exercent sous les contrôles prévus par cette loi. Ils ont pour mission de veiller au respect des règles de la déontologie ainsi qu'au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des membres de l'Ordre. Ils groupent obligatoirement tous ceux qui exercent la profession de médecin ou de pharmacien. Ils ne peuvent en aucune manière être considérés comme des associations au sens de l'article 20 de la Constitution.

Une union professionnelle est, aux termes de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898, une association « formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des (...) intérêts professionnels » de ses membres. Elle ne peut « exercer elle-même ni profession ni métier ».

Les groupements professionnels de droit public et les unions professionnelles ne peuvent dès lors pas être considérés comme des personnes morales « dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique » au sens de l'article 3, § 4, 3°, attaqué de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982. S'il est vrai que leur intervention concernant l'exercice de la profession peut avoir une incidence sur l'exploitation des laboratoires de biologie clinique, il s'agit dans ce cas d'une conséquence indirecte de leur activité et nullement de leur « objet social ».

La première branche du quatrième moyen semble dès lors, dans l'état actuel de l'examen, manquer tantôt en droit tantôt en fait.

B.8.1. Dans la seconde branche du quatrième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 52 du Traité instituant la Communauté économique européenne, en combinaison avec les articles 6 et *Chis* de la Constitution; cette violation consisterait en ce que l'interdiction contenue à l'article 3, § 4, 3°, empêcherait d'être actionnaire et administrateur de sociétés situés à l'étranger qui exploitent un laboratoire de biologie clinique, ce qui serait contraire à la liberté d'établissement garantie par le Traité C.E.E.

B.8.2. L'article 3, § 4, 3°, attaqué de l'arrêté royal n° 143 du 30 octobre 1982 n'a pas pour objet de réglementer l'établissement des laboratoires de biologie clinique; il fixe les conditions auxquelles doivent répondre lesdits laboratoires en vue de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité concernant les prestations de biologie clinique.

Il appartient au législateur fédéral de fixer les conditions de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité. L'interdiction limitée et spécifique contenue à l'article 3, § 4, 3°, semble être en rapport avec l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci, c'est-à-dire ne pas être disproportionnée.

B.8.3. De plus, les articles 52 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne ne s'opposent pas à ce que, pour des motifs d'intérêt général, des règles soient fixées concernant l'organisation, la compétence, l'éthique professionnelle et le contrôle, pour autant que ces règles professionnelles soient applicables à tous ceux qui sont établis sur le territoire de l'Etat où le service est institué.

B.8.4. La seconde branche du quatrième moyen ne paraît dès lors pas davantage fondée.

B.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens par lesquels les parties requérantes critiquent l'article 3, § 4, 3°, de l'arrêté royal n° 143 ne peuvent être considérés comme sérieux au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'exécution immédiate des normes entreprises risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 septembre 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève